

FICHE MEDICALE INDIVIDUELLE

ANNEE ACADEMIQUE 2026/2027

A faire compléter avec précision par les parents et à remettre au coordinateur par mail, en main propre ou à l'adresse suivante : Service ATL - rue de Marchienne 5, 6110 Montigny-le-Tilleul

Emplacement pour une vignette de
mutuelle
Coller ici

Identité de l'enfant

Nom : Prénom : Né(e) le

Adresse : Rue N° Bte.....

Localité : CP :

Personnes à contacter en cas d'urgence

Nom – Adresse :

..... Tél / GSM : / Nom – Adresse :

.....

..... Tél / GSM : /

Médecin traitant

Nom – Adresse :

..... Tél : /

Informations médicales confidentielles L'enfant est-il atteint de (cochez) :

☐ Diabète ☐ Affection-maladie pulmonaire ☐ Asthme ☐ Epilepsie ☐ Affection-maladie cardiaque ☐ Rhumatisme
☐ Affection-maladie cutanée ☐ Handicap mental ☐ Handicap Moteur ☐ Autres :

Est-il sujet à :

- Saignements de nez réguliers ?	Oui – Non		
- Maux de tête réguliers ?	Oui – Non	Est-il sensible aux refroidissements ?	Oui - Non
- Maux de ventre réguliers ?	Oui – Non	Est-il vite fatigué ?	Oui - Non
		Peut-il participer aux activités sportives ?	Oui - Non
- Constipations-diarrhées régulières ?	Oui – Non	Peut-il participer aux baignades ?	Oui - Non
- Vomissements réguliers – nausées ?	Oui – Non	Est-il en ordre de vaccination ?	Oui - Non
		Date du dernier rappel tétanos ?	
- Mal des transports ?	Oui – Non	A-t-il reçu du sérum antitétanique ?	Oui - Non
- Incontinence ?	Oui – Non	En quelle année ?.....	
A-t-il un régime alimentaire particulier ?	Oui – Non	Est-il allergique à des médicaments ?	Oui – Non Si oui,
Si oui, précisez		lesquels ?	
Est-il allergique à certaines matières ou aliments ?	Oui – Non		
Si oui, lesquels ?			
.....			

En cas de force majeure, pour le bien-être de l'enfant, le coordinateur contacte le parent afin de l'informer de la situation et de recevoir de sa part l'autorisation d'administrer du paracétamol (forte fièvre ou douleur intense). Il est demandé au parent de venir rechercher l'enfant dans les plus brefs délais.

Par la présente, j'autorise le coordinateur de Paradis-Même à administrer du paracétamol à mon enfant après m'avoir informé par téléphone de son état de santé et avec mon autorisation verbale. OUI – NON Poids de l'enfant :

En cas d'urgence nucléaire survenant durant les heures d'accueil, nous suivons les recommandations du Ministère de la Santé publique ou du Gouverneur de la Province concernant l'administration de comprimés d'iode dans les collectivités d'enfants. Ces comprimés seront administrés UNIQUEMENT sur recommandation des autorités compétentes.

Dans ce cadre, nous devons savoir s'il existe une contre-indication à la prise d'iode pour votre enfant ? OUI - NON

Remarques :

.....

Notre personnel est formé aux gestes de premiers secours par des opérateurs de formation agréés par l'ONE. N'ayant pas une formation d'infirmier(e), ils ne sont pas habilités à administrer ou appliquer spontanément des médicaments, des pommades ou tout autre produit, ni à réaliser des soins en dehors de ceux recommandés lors ces formations.

Si votre enfant doit recevoir un traitement, il est obligatoire de fournir au coordinateur un certificat médical autorisant un membre de l'équipe (nommé sur le certificat) à donner le traitement et précisant les indications essentielles (dosage, mode d'administration, durée du traitement, ...). Ce document doit être daté et signé par un médecin. Pour les traitements spécifiques devant être administrés par le corps médical (infirmière, médecin,...), nous vous invitons à prendre contact directement avec le coordinateur.

N'oubliez pas de signaler toute modification de l'état de santé de votre enfant au coordinateur.

Je soussigné.....Père – Mère – Autre Date Signature

Les informations contenues dans la fiche médicale sont confidentielles. Les animateurs à qui ces informations sont confiées sont tenus de respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi qu'à la loi du 19 juillet 2006 modifiant celle du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (notion de secret professionnel stipulée dans l'article 458 du Code pénal). Les informations communiquées ici ne peuvent donc être divulguées si ce n'est au médecin ou tout autre personnel soignant consulté.